Ville de Grevenmacher
Muselmetropol

Demande en obtention d'une subvention pour l'acquisition d'un cycle a pedalage electrique neuf « pedelec25 » ou d'un cycle ordinaire neuf

Le/la soussigné(e)

Nom et prénom : _____

Adresse : _____

Matricule nationale : _____

N° Téléphone : _____

Banque / *Bank* : _____ N° IBAN: LU_____

sollicite par la présente une subvention pour l'acquisition

◯ dun cycle à pédalage assisté neuf « pedelec25 », ou

◯ d'un cycle ordinaire neuf.

Pièces à joindre par le demandeur :

- facture(s) acquittée(s) et détaillée(s) attestant le type de véhicule, avec mention « cycle au sens du Code de la route » ou toute autre preuve qu'il s'agit d'un vélo sans moteur auxiliaire, voire dont le moteur auxiliaire ne fonctionne pas au-delà de 25 km/h (« pedelec25 »).
- copie de la prime pour l'achat d'un vélo neuf ou d'un cycle à pédalage assisté neuf (« pedelec25 ») à des fins privées accordée par le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable est à joindre obligatoirement.

Seulement des dépenses réalisées à partir du 1er janvier 2020 peuvent être considérées. La subvention ne peut être accordée qu'une seule fois à un même bénéficiaire dans un délai de 5 ans.

Je déclare par la présente que toutes les indications fournies sont véridiques et que les copies jointes sont conformes aux originaux, et que j'ai pris connaissance du Règlement communal du 24 juillet 2020 concernant l'octroi d'une subvention pour l'acquisition d'un cycle à pédalage assisté neuf (pedelec25) ou d'un cycle ordinaire neuf.

Demande à envoyer à l'adresse suivante au plus tard après 3 mois de la réception de l'attestation de l'aide financière étatique :

Collège échevinal de la Ville de Grevenmacher
B.P. 5,
L-6701 GREVENMACHER

Grevenmacher, le _____ _____
Signature

En remplissant le présent formulaire vous êtes d'accord que vos données personnelles indiquées ci-dessus soient enregistrées et traitées conformément au règlement général sur la Protection des données du 25 mai 2018.

Règlement communal du 24 juillet 2020 concernant l'octroi d'une subvention pour l'acquisition d'un cycle à pédalage assisté neuf (pedelec25) ou d'un cycle ordinaire neuf.

Article 1

Il est accordé sous les conditions et modalités définies ci-après une subvention pour l'acquisition

• d'un cycle à pédalage assisté neuf (pedelec25) (1)

• d'un cycle ordinaire neuf.

(1) Conformément au code de la route, le terme "cycle à pédalage assisté" désigne un véhicule routier à deux roues au moins qui est propulsé conjointement par l´énergie musculaire de la ou des personnes qui se trouvent sur ce véhicule et par l´énergie fournie par un moteur auxiliaire électrique. Dans le but d'assurer la cohérence avec la définition communautaire du cycle à pédalage assisté, la puissance du moteur électrique et la vitesse à laquelle l´alimentation du moteur est interrompue sont adaptées et fixées respectivement à 0,25 kW et à 25 km/h.

Article 2

- Pour l'achat d'un cycle à pédalage assisté neuf, le montant de la subvention correspond à 10 % du prix d'achat avec un maximum de 200.-€.
- Pour l'achat d'un cycle ordinaire neuf, le montant de la subvention correspond à 10% du prix d'achat avec un maximum de 100.-€.

Article 3

La subvention est allouée sur demande écrite au moyen d'un formulaire mis à disposition par l'Administration Communale de la Ville de Grevenmacher.

Les bénéficiaires de la prime doivent remplir les conditions suivantes:

- être domicilié sur le territoire de la Ville de Grevenmacher à la date d'acquisition et de la demande
- être bénéficiaire de l'allocation d'une subvention analogue par l'Etat
- ne pas avoir bénéficié de la présente subvention endéans les 5 dernières années
- date de l'achat à partir du 01 janvier 2020
- la demande est à envoyer au collège échevinal au plus tard après 3 mois de la réception de l'attestation de l'aide financière étatique

Article 4

- La subvention est payée sur demande de l'intéressé moyennant copie de la facture détaillée d'achat d'un cycle à pédalage assisté neuf (pedelec25) ou d'un cycle ordinaire neuf, équipé selon les prescriptions du code de la route, étayée d'une pièce certifiant l'allocation d'une subvention analogue par l'Etat.
- Une seule subvention communale par personne pour soit un vélo ou un pedelec25 est accordée dans un laps de temps de 5 ans.

Article 5

La subvention est sujette à restitution si elle est obtenue par suite de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou d'une erreur de l'administration.

Article 6

L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur d'autoriser les représentants de l'administration communale à procéder sur place aux vérifications qu'ils jugent nécessaires. L'administration communale se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire pour pouvoir vérifier le respect des conditions prévues pour l'octroi de la subvention.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Personne de contact : Lex Steffes
Tél.: 75 03 11-2051 | lex.steffes@grevenmacher.lu